

Liberté Égalité Fraternit



Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports n° 33 2023

Bulletin officiel n° 33 du 7 septembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo33

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

→ Lettre du 30-8-2023 – NOR : MENI2322088X

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplômes

Diplôme inital de langue française (Dilf) et diplôme d'études en langue française (Delf) en milieu scolaire - Calendrier des sessions des examens 2024

 \rightarrow Note de service du 25-7-2023 – NOR : MENE2322496N

Personnels

Fonctionnement du groupe mutuelle générale de l'éducation nationale

Participation des fonctionnaires et des agents du MENJ et du MESR

→ Convention du 20-6-2023 - NOR: MENH2317663X

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2024

→ Note de service du 8-8-2023 - NOR : MEND2321846N

Fonctions, missions

Missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

 \rightarrow Circulaire du 29-8-2023 – NOR : MEND2319389C

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

NOR : MENI2322088X → Lettre du 30-8-2023 MENJ - MESR - MSJOP - IGÉSR

Texte adressé à la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igésr)

S'ajoutant aux missions en cours, lancées dans le cadre du programme de travail 2022-2023 ou sur saisines récentes, le programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024 est délibérément centré sur un nombre limité de missions : évaluations à visée prospective, suivi des réformes en cours, revues permanentes de contrôle. Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

I — Contribuer à la réflexion prospective : bilans, évaluations et projections

L'Igésr dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur, qui lui permet de mener des missions thématiques d'évaluation et de conseil, à visée prospective, de nature à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.

Sont attendues à la suite de ces travaux des recommandations opérationnelles en nombre limité ou des scénarios comparés, livrables sous des formats divers et innovants.

Les missions thématiques porteront sur les sujets suivants :

- Pratiques de lecture et maîtrise de la littératie : quelles différences entre les filles et les garçons depuis l'école primaire jusqu'au lycée ?
- La classe de seconde : étape-clé pour l'élève en termes scolaires, d'orientation et d'engagement, entre un collège qui évolue et des offres nouvelles au lycée ;
- Les enseignements pluridisciplinaires au lycée général, technologique et professionnel;
- Enseigner et apprendre en confiance et en sécurité : un enjeu essentiel pour la nation (cette mission inclut une évaluation du programme pHARe) ;
- Être chef d'établissement dans le second degré aujourd'hui ;
- GIP-FCIP et Greta: l'organisation de la formation continue des adultes à l'éducation nationale;
- Le fonctionnement des écoles académiques de la formation continue ;
- Le soutien de l'État en matière de vie associative ;
- L'aide au développement de la pratique sportive apportée aux fédérations sportives agréées par l'ANS dans le cadre des projets sportifs fédéraux;
- Le BTS à l'heure des bachelors publics et privés : constats et évolutions possibles ;
- Le pilotage et la régulation de l'accès à l'enseignement supérieur entre les formations, les académies et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) à travers Parcoursup;
- Quelle place pour les composantes et les niveaux intermédiaires dans les universités ? Lien entre organisation, mise en œuvre du principe de subsidiarité et stratégie d'établissement ;
- Gouvernance des systèmes d'information des EPSCP, du MESR aux établissements, bilan des organisations en place, des SI de gestion déployés, des moyens afférents mis en œuvre, au regard des ambitions et des enjeux de souveraineté du numérique;
- L'organisation du travail au sein de l'administration centrale des ministères: impacts de la crise sanitaire sur l'appréhension du travail, évolutions des relations hiérarchiques, attentes nouvelles et besoins des agents, résistances et opportunités;
- Déontologie des métiers de bibliothèques : état des lieux, évaluation des besoins et propositions.

II — Contribuer à l'amélioration de la qualité du service public : missions d'appui et de suivi des transformations en cours

L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présente dans les territoires au plus près des acteurs de terrain et en collaboration étroite avec les directions d'administration centrale, contribue à l'amélioration de la qualité du service public par ses missions d'appui, de suivi et d'accompagnement des réformes en cours.

Ces missions mobiliseront des équipes qui, à la demande des cabinets, tout au long de l'année et selon les besoins, apporteront des diagnostics sur des points spécifiques à partir de données de terrain objectivées. Dès la rentrée scolaire 2023 pourront être engagées les missions suivantes :

Suivi de la mise en place du Pacte enseignant ;

- Suivi du déploiement des initiatives dans le cadre du Conseil national de la refondation ;
- Suivi de la mise en place des nouvelles évaluations de CM1 et 4e : passations et exploitations ;
- Suivi de la mise en place de la 6e et de la découverte des métiers en cycle 4;
- Suivi de la mise en place de la réforme de la voie professionnelle ;
- Suivi de la réforme du baccalauréat général et technologique ;
- Suivi des mesures de simplification mises en place, notamment sur les sites expérimentaux ;
- Suivi de la mise en place des trente minutes d'activité physique à l'école et de la généralisation des deux heures d'activité physique et sportive supplémentaires pour les collégiens ;
- Suivi de la mise en place du SNU et des classes engagées.

Il appartiendra aux équipes de déterminer les modalités de conduite de ces missions. Seront attendues des recommandations rapidement exploitables pour permettre des ajustements ou, le cas échéant, des évolutions. Dans les départements, la mise en œuvre des politiques publiques concernant le public scolaire dans les champs de l'éducation, de la jeunesse et du sport est déployée au plus près des acteurs et usagers de l'École, sous la direction des inspecteurs d'académie-directeurs académiques de l'éducation nationale (IA-Dasen), dans le cadre de la politique académique. En complément des missions régulières inter-inspections d'examen de l'ensemble des services de l'État dans les départements, l'Igésr mettra en œuvre, à partir de l'année scolaire 2023-2024, sous le pilotage principal du collège d'expertise administrative et éducative, une revue permanente des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) visant à suivre et au besoin à accompagner la mise en œuvre locale des politiques d'éducation, de sport et de jeunesse qui relèvent de leur compétence : stratégie départementale au regard du contexte académique voire régional, fonctionnement et organisation des services. Les correspondants territoriaux de l'inspection générale (CTIG) seront mobilisés pour ce qui concerne les départements relevant de leur territoire de suivi. Les départements suivants bénéficieront ainsi en 2023-2024 de l'apport de Igésr : Alpes-de-Haute-Provence, Somme, Doubs, Gironde, Cantal, Corsedu-Sud, Val-de-Marne, Yonne, Isère, Nord, Haute-Vienne, Rhône, Hérault, Moselle, Vendée, Var, Eure, Indre-et-Loire, Charente-Maritime, Marne, Ille-et-Vilaine, Haut-Rhin, Ariège, Val-d'Oise.

Les CTIG réaliseront, outre leur contribution à la mission d'examen des DSDEN évoquée ci-dessus, des missions régulières de suivi des académies, conduisant à :

- une note de rentrée dressant notamment dans chaque académie un état des lieux des moyens humains et budgétaires (allocation et utilisation, recrutement);
- une note de préparation de la rentrée 2024, selon des axes d'analyse qui seront définis en début d'année 2024;
- une mission de conseil, le cas échéant, à la demande du recteur d'académie ;
- des points d'étape sur la mise en œuvre des politiques prioritaires du gouvernement au niveau de la région académique selon des points identifiés et en complément des enquêtes de l'administration centrale.

Par ailleurs, en complément de l'appui apporté aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle dans le cadre de ses missions permanentes, l'Igésr adressera au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse diagnostics et recommandations sur les contenus d'enseignement, les approches pédagogiques, les modalités de pilotage et d'organisation des établissements scolaires ou des circonscriptions du premier degré. Ces constats et propositions se nourriront des visites de terrain effectuées par les groupes de travail des différents collèges dans le cadre de leurs missions d'expertise. Ces missions statutaires d'expertise feront l'objet d'un bilan d'activité en fin d'année scolaire.

Enfin, au titre de son expertise à l'international, l'Igésr assure des missions de suivi de l'enseignement français à l'étranger et participe à la campagne d'homologation des établissements français à l'étranger. Elle contribue à porter la stratégie nationale, à accompagner et à évaluer les actions hors frontières dans son champ de compétences. Elle répond aux sollicitations de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ou des opérateurs du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) concernant des missions d'appui ou des demandes de coopération.

III — Veiller à la conformité : revues permanentes de contrôle et contrôles sur saisine

Au titre de la revue permanente des bibliothèques, en complément des missions des programmes de travail en cours[1], seront contrôlés les établissements et services identifiés par les directions générales concernées du MESR et du ministère de la Culture dans le courant de l'année universitaire 2023-2024.

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives et dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques 2024, il sera procédé au contrôle de quatre fédérations sportives olympiques et paralympiques. Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations ou d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

À ces revues de contrôle régulières s'ajouteront les missions de contrôle sur saisine en cas de dysfonctionnement avéré dans l'un des domaines ministériels couverts par l'Igésr.

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'Igésr est susceptible d'intervenir pour d'autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'Igésr assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes, rapports et autres livrables explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches qui vous incombent. Il est important que l'Inspection

générale de l'éducation, du sport et de la recherche y voie le signe de la confiance que nous lui portons.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Gabriel Attal

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Sylvie Retailleau

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, Amélie Oudéa-Castéra

[1] Note TR/2023/D/296/FGR du directeur de cabinet de la ministre de la Culture en date du 21 février 2023 et note D2023-001361 de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 23 février 2023

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplômes

Diplôme inital de langue française (Dilf) et diplôme d'études en langue française (Delf) en milieu scolaire - Calendrier des sessions des examens 2024

NOR: MENE2322496N

→ Note de service du 25-7-2023

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; aux inspecteurs et inspectrices d'académiedirecteurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur interacadémique des examens et concours d'Îlede-France

Le diplôme initial de langue française (Dilf), défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de l'éducation (art. D. 338-23), sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ».

Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les Français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du Dilf, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2024 selon le calendrier suivant :

- mardi 6 février 2024 ;
- mardi 2 avril 2024 ;
- mardi 4 juin 2024 ;
- mardi 2 juillet 2024 ;
- mardi 1er octobre 2024;
- mardi 3 décembre 2024.

Le diplôme d'études en langue française (Delf), défini par l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, s'adresse aux personnes de nationalité étrangère et aux Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français.

Il comporte plusieurs niveaux. La passation du Delf **en milieu scolaire** pour les niveaux A1, A2 et B1 est organisée, pour l'année 2024, aux dates suivantes :

- jeudi 16 mai 2024;
- mardi 4 juin 2024.

Il revient aux services académiques (division des examens et concours) d'organiser la passation des épreuves du Delf. L'administration centrale prend à sa charge les coûts, pour les candidats scolaires, de réalisation des épreuves ainsi que l'impression des diplômes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général, Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Personnels

Fonctionnement du groupe mutuelle générale de l'éducation nationale

Participation des fonctionnaires et des agents du MENJ et du MESR

NOR : MENH2317663X → Convention du 20-6-2023 MENJ - MESR - DGRH C1-4

Vu Code de la mutualité, notamment articles L. 114-24, L. 114-26, R. 114-4 à R. 114-7 ; Code général de la fonction publique ; loi organique n° 2001-692 du 1-8-2001 modifiée, notamment articles 16 et 17 IV ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; arrêté du 7-11-2001

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ciaprès dénommés « les ministères », représentés par Boris Melmoux-Eude, directeur général des ressources humaines, et

La mutuelle générale de l'éducation nationale, représentée par Matthias Savignac, président, agissant en représentation de :

- MGEN, mutuelle relevant des dispositions du livre 2 du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 685 399,
- MGEN Action sanitaire et sociale, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du Code de la mutualité et immatriculée sous le n° 441 921 913,
- MGEN Centre de santé, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 477 901 714,
- MGEN Union, union de mutuelles relevant des dispositions du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 441 921 962,

dénommées ci-après « groupe MGEN »

Considérant que la volonté réciproque des ministères et de la mutuelle générale de l'éducation nationale est de renforcer leur partenariat dans les domaines de la santé et du bien-être des personnels des ministères en mettant en œuvre des actions communes complémentaires aux dispositifs ou actions déjà menées par lesdits ministères et le groupe MGEN; Considérant les échanges et partenariats développés entre les ministères et la mutuelle générale de l'éducation nationale; Considérant que les ministères entendent favoriser la mobilité de leurs personnels vers le groupe MGEN, notamment afin d'enrichir leur carrière;

sont convenus de ce qui suit :

Titre 1 — Des mises à disposition

Article 1 – Des fonctionnaires des ministères sont mis à disposition à temps complet du groupe MGEN pour exercer les fonctions d'administrateur national, dans la limite d'un contingent de 48 personnes au 1er septembre 2023. Ce contingent sera fixé à 45 personnes à compter du 1er septembre 2025.

Les mises à disposition sont prononcées par arrêté du ministre concerné selon les personnels, qui en précise la durée.

Article 2 – Seuls peuvent être mis à disposition les administrateurs nationaux soumis à des sujétions particulières et bénéficiant de délégations permanentes au sein du groupe MGEN.

Article 3 – Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition du groupe MGEN sont fixées dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la mutualité, notamment les articles L. 114-24, L. 114-26 et R. 114-4 à R. 114-7 susvisés.

Article 4 – Le groupe MGEN rembourse aux ministères, selon les modalités prévues par les dispositions de la loi organique du 1er août 2001 et de l'arrêté du 7 novembre 2001 susvisés, les sommes correspondant à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante. Le groupe MGEN informe, avant le 31 décembre de chaque année, les ministères du montant des indemnités qu'il alloue, au cours de l'année écoulée, en application des dispositions susvisées du Code de la mutualité à chacun des agents mis à disposition et relevant du présent titre.

Chaque année, le groupe MGEN communique aux ministères un extrait de la délibération de l'assemblée générale approuvant le montant des indemnités allouées.

Article 5 – Les mises à disposition régies par le présent titre sont prononcées à compter de la date de la rentrée scolaire qui

suit l'élection des intéressés pour une durée maximale de trois ans et renouvelées en conformité avec la durée de leur mandat électif. Elles peuvent être renouvelées à la demande du fonctionnaire et sur la proposition conjointe des deux parties.

Les mises à disposition peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée à la demande du fonctionnaire, du groupe MGEN ou du ministère concerné, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministère concerné et le groupe MGEN.

Titre 2 — Des détachements

Article 6 – Dans la limite d'un effectif de 257 personnes au 1er septembre 2023, des fonctionnaires des ministères sont détachés auprès du groupe MGEN pour exercer à temps plein des fonctions autres que celles d'administrateur, à savoir :

- directeur régional ;
- directeur ou directeur adjoint d'établissement ou de centre de santé;
- directeur de section(s) départementale(s);
- chargé ou responsable de mission ;
- chargé de mission régionale (prévention, animation de la vie militante, relations institutionnelles et économie sociale et solidaire, relations écosystèmes).

Cet effectif sera fixé à 250 à compter du 1er septembre 2025.

Article 7 - La rémunération totale des fonctionnaires détachés est calculée par addition des éléments suivants :

- traitement indiciaire brut (calculé sur l'indice nouveau majoré fixé par le ministère, avec un minimum garanti correspondant à l'INM 453, corrigé le cas échéant par une indemnité différentielle);
- indemnité à caractère familial (si les conditions fixées par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État pour en bénéficier sont remplies);
- indemnité de résidence dont le montant varie selon la commune d'affectation et qui est fixée par circulaire ministérielle;
- indemnité de sujétion technique de l'ordre de 20 % du traitement indiciaire brut ;
- indemnité de sujétion mutualiste brute équivalente à 200 points calculés sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Cette indemnité est limitée à 100 points pendant la période de formation initiale.

Le traitement indiciaire brut évolue au cours du détachement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'avancement d'échelon ou de grade dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine peut être répercuté, le cas échéant, lors du renouvellement du détachement.

Article 8 – Le groupe MGEN rend compte, avant le 31 janvier de chaque année, aux ministères du montant des rémunérations versées au cours de l'année écoulée à chacun des agents détachés.

Article 9 – Les détachements prononcés en application de la présente convention prennent fin à l'expiration d'une durée d'un an. Ils peuvent être renouvelés à la demande du fonctionnaire, sous réserve de l'accord conjoint du groupe MGEN et du ministre concerné.

Toutefois, afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires des ministères, les nouveaux détachements prononcés à compter du 1er septembre 2023 ne sauraient être renouvelés au-delà d'une durée maximale de six années consécutives.

Les détachements peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée à la demande du fonctionnaire, du groupe MGEN ou du ministre concerné, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute commise dans l'exercice des fonctions, il peut être mis fin sans préavis au détachement à la demande du groupe MGEN. Dans ce cas, le fonctionnaire continue, si le ministère concerné ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par le groupe MGEN jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine. La date à laquelle la rémunération par le groupe MGEN prend fin correspond à la date d'effet de la réintégration figurant sur l'arrêté de réintégration, et au plus tard à l'expiration du détachement.

Titre 3 — Des allègements de service

Article 10 – Il peut être consenti en faveur des fonctionnaires relevant des ministères qui assument, à temps incomplet et au maximum à mi-temps, des responsabilités particulières au groupe MGEN (participation aux séances du conseil d'administration, présidence de sections départementales, exercice d'un mandat électif mutualiste local, etc.) un allègement de leur service, afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ces charges.

Dans la limite d'un plafond de 30 équivalents temps plein au 1er septembre 2023, révisable en tant que de besoin à la diligence des parties, les services ou établissements d'affectation bénéficient d'une compensation à la mesure des

Ce plafond sera fixé à 25 équivalents temps plein au 1er septembre 2025.

La liste des fonctionnaires concernés est communiquée par le groupe MGEN avant le 1er septembre de chaque année aux ministères.

allègements de service autorisés.

Article 11 – Le groupe MGEN rembourse aux ministères la quotité de la rémunération correspondant aux allègements de service accordés aux fonctionnaires visés à l'article 10 de la présente convention. Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante.

Titre 4 — Des autorisations d'absence

Article 12 – Des autorisations ponctuelles d'absence peuvent être accordées aux personnels relevant des ministères pour se rendre et participer, notamment, aux assises, assemblées générales, séances des comités de section et séances du conseil d'administration ou de ses commissions, dont ils sont membres élus.

Titre 5 — Évaluation professionnelle et valorisation des compétences acquises

Article 13 – La MGEN s'engage à répondre aux demandes des ministères qui concernent l'évaluation des fonctionnaires mis à disposition ou détachés.

Article 14 – L'expérience acquise dans certains emplois fonctionnels du groupe MGEN peut être prise en compte lors de la réintégration du fonctionnaire au ministère concerné.

Titre 6 — Pilotage de la convention

Article 15 – Un comité de pilotage national a pour mission d'effectuer le suivi annuel de la présente convention. Il se réunit une fois par an et est composé, à parité de représentants des ministères et du groupe MGEN, soit :

- 3 représentants des ministères ;
- 3 représentants du groupe MGEN.

Ce comité de pilotage est co-présidé par un représentant des ministères et un représentant du groupe MGEN. Le secrétariat de ce comité est assuré alternativement, chaque année, par chacune des parties. Pour les ministères, ce secrétariat est assuré par le bureau de l'action sociale de la direction générale des ressources humaines.

Ce comité de pilotage désignera un groupe de travail *ad hoc*, composé de représentants des ministères et du groupe MGEN, chargé de lui soumettre, à partir du 1er septembre 2024, des propositions visant à valoriser et à prendre en compte l'expérience professionnelle acquise par les fonctionnaires détachés ou mis à disposition, lors de leur réintégration au sein des ministères.

Titre 7 — Dispositions diverses

Article 16 – La convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Toute modification des présentes dispositions fait l'objet d'un avenant.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention.

Chacune des parties pourra notifier à l'autre, avec un préavis de six mois, sa décision de dénoncer la convention.

Article 17 – La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et de la jeunesse et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 20 juin 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation, Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le directeur général des ressources humaines, Boris Melmoux-Eude

Pour la mutuelle générale de l'éducation nationale, Le président, Matthias Savignac

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2024

NOR: MEND2321846N

→ Note de service du 8-8-2023

MENJ - DE SE 2-1

Texte adressé aux personnels de direction ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés **Références :** décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 10-5-2017 pris pour l'application du 2° et du 3° de l'article 17 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; arrêté du 13-12-2022 fixant le pourcentage mentionné à l'article 17 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; lignes directrices de gestion ministérielles du 22-10-2020 publiées au BOEN spécial n° 9 du 5-11-2020

La présente note de service a pour objet de compléter les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction, au titre de l'année 2024.

I — Date d'examen des conditions requises

Les tableaux d'avancement sont établis au titre de l'année civile.

1. Échelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2023 pour l'accès à l'échelon spécial au titre de l'année 2024.

2. Hors classe

Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires au cours de l'année 2024 peuvent être promus au titre de cette année à la date de leur éligibilité.

II — Établissement des tableaux d'avancement

Dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement, il est demandé aux recteurs de l'académie d'affectation de l'agent ou, à défaut, aux autorités hiérarchiques de prendre en compte :

- la situation des personnels affectés à la rentrée 2023 dans l'académie, à la suite d'une mobilité interacadémique, un retour d'une collectivité d'outre-mer ou une réintégration après une période de détachement ;
- les propositions adressées, le cas échéant, par le directeur général du Centre national d'enseignement à distance et par les directeurs d'établissements nationaux;
- les personnels de direction en position statutaire de détachement dans un autre corps de l'éducation nationale qui relèvent de l'académie dans laquelle ils sont affectés ;
- les personnels en position de disponibilité depuis le 7 septembre 2018, sous réserve qu'ils aient transmis les pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

S'agissant des personnels de direction en position statutaire de mise à disposition sortante, le bureau des personnels de direction des lycées et collèges DE SE 2-1 prendra en charge la gestion de l'avancement de ces agents.

1. Échelon spécial

Au titre de l'année 2024, l'accès à l'échelon spécial se fait dans la limite de 10 % des effectifs du corps. Sont comptabilisés dans les effectifs du corps tous les personnels de direction, quels que soient leur position statutaire ou le congé dont ils pourraient bénéficier. Ces effectifs sont observés au 31 décembre 2023.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération a pour conséquence de plafonner l'avantage résultant de l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le même décret à la hors échelle B bis (INM 1124).

Dès lors, pour les personnels au 5e échelon de la hors classe des personnels de direction exerçant comme chef d'établissement en catégorie 4 et 4e exceptionnelle, la promotion à l'échelon spécial sera sans effet sur leur pension de retraite.

De plus, pour donner sa pleine valeur à la promotion à l'échelon spécial, il est souhaitable de passer au moins deux ans au 5e échelon de la hors classe avant de bénéficier de cette promotion. Une exception pourra être admise pour les personnels âgés de 62 ans et 6 mois au 1er janvier 2024.

2. Hors classe

Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcé dans le corps des personnels de direction est fixé à 14 % pour l'année 2024.

III — Publication des tableaux d'avancement

Les arrêtés collectifs d'inscription aux deux tableaux d'avancement seront publiés le **vendredi 15 décembre 2023** sur le site ministériel.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation, Le chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement, Gérard Marin

Personnels

Fonctions, missions

Missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND2319389C → Circulaire du 29-8-2023

MENJ - DE SE 2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices d'administration centrale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen)

La nature même des missions du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse donne une place éminente à l'action pédagogique et aux enjeux éducatifs.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 dispose que « [...] le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance donne pour objectif à l'École de garantir à tous les élèves l'acquisition des savoirs fondamentaux. Elle assure en outre aux élèves l'acquisition d'une culture générale et une qualification reconnue, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Pour servir cette ambition, le déploiement cohérent et efficace ainsi que la valorisation du magistère pédagogique des corps d'inspection, au service des priorités du système éducatif, sont des enjeux majeurs du pilotage du système éducatif. L'articulation de leur action individuelle et collective avec celle conduite par l'ensemble des personnels d'encadrement est une nécessité. À cet effet, il est utile, au regard des évolutions du système éducatif, de préciser les missions des personnels d'inspection et d'en rappeler les périmètre et priorités.

Disposant d'une expertise didactique et pédagogique sur l'ensemble des modalités de formation initiale et continue et exerçant les missions d'expertise et de conseil, d'évaluation, d'inspection, de contrôle, d'animation et de formation, définies aux articles R. 241-18 à R. 241-21 du Code de l'éducation et R. 6251-1 à R. 6251-4 du Code du travail, les personnels d'inspection sont des acteurs essentiels du pilotage pédagogique. Instaurer la confiance, expliciter le sens des réformes, s'assurer de leur mise en œuvre au cœur de la classe, autant qu'accompagner et évaluer les personnels et les unités d'enseignement, constituent les lignes de force de l'action collective des inspecteurs, dont la finalité est la réussite de tous les élèves. Ils contribuent aussi, à cette fin, aux missions de contrôle dans le cadre de l'instruction en famille et de celui des visites des établissements privés hors contrat.

Placé sous son autorité, chaque inspecteur reçoit une lettre de mission trisannuelle établie par le recteur ou, sur délégation, par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen). Cette lettre de mission, qui peut comporter une part collective et une part individuelle, définit les objectifs fixés pour l'inspecteur au sein de son groupe et prévoit les activités et responsabilités qui lui sont confiées. Il appartient aux recteurs dans le cadre d'un pilotage ainsi consolidé de prioriser et d'organiser l'action de chaque inspecteur pour garantir l'équilibre et l'efficacité de l'action collective du collège des inspecteurs. Maintenir un haut niveau d'expertise exige aussi qu'une attention soit portée au développement professionnel, à la formation et au parcours de chaque inspecteur, ce qui a vocation à figurer également dans la lettre de mission.

1. Apporter une expertise didactique, pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves

1.1 La présence dans les classes, les écoles et les établissements scolaires

Dans le cadre du protocole Parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR), les inspecteurs mènent les rendezvous de carrière et apportent un accompagnement individuel et collectif aux personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et personnels en charge de la formation continue des adultes (article D. 241-2 du Code de l'éducation).

Lors des rendez-vous de carrière, dans les écoles et les établissements publics et privés sous contrat, sur la base notamment du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013 – Journal officiel du 18 juillet 2013), ils s'assurent de la qualité de l'enseignement dispensé au regard des apprentissages et acquis des élèves et apprécient la valeur professionnelle des personnels qu'ils observent dans l'exercice de leurs fonctions, selon les spécialités qui sont les leurs. Croisée avec les évaluations nationales des élèves et leurs résultats aux examens, avec l'évaluation des enseignements et des unités d'enseignement, l'inspection s'appuie sur une observation et un entretien, et, munie de ces éléments objectifs de contexte, elle vise en particulier à apprécier la manière dont l'amélioration des acquis des élèves est pensée et mise en œuvre. Elle permet d'évaluer et de valoriser les compétences observées, de proposer des réponses adéquates en matière de formation, de développement et d'évolution professionnels.

Dans le cadre du volet accompagnement du PPCR, la présence dans la classe, dans l'école, dans l'établissement permet de s'assurer de la qualité des enseignements dispensés à tout moment de la carrière, d'encourager et favoriser le travail d'équipe et de répondre aux besoins individuels ou collectifs de conseils, d'appui, de formation.

Présents dans les écoles et les établissements, les inspecteurs conduisent des animations pédagogiques, confortent, le cas échéant, les dynamiques de continuité pédagogique et s'assurent de la conformité des enseignements dispensés.

1.2 L'évaluation et l'accompagnement des unités d'enseignement

Les inspecteurs font partie des évaluateurs externes des écoles et des établissements. L'évaluation des écoles et des établissements vise à l'amélioration locale du service public et privé sous contrat d'enseignement scolaire. Elle porte sur la qualité des apprentissages des élèves, leurs parcours de formation et d'insertion professionnelle, la réussite éducative et la vie dans l'établissement. Elle a ainsi pour but d'améliorer pour l'ensemble des acteurs les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement. S'appuyant sur les coopérations entre acteurs, l'évaluation des unités d'enseignement ouvre un nouvel espace pour le pilotage pédagogique et éducatif, la conception de projets, en collaboration avec les directeurs d'école et les personnels de direction.

Pour les établissements dont ils sont référents ou pour les écoles de leur circonscription, les inspecteurs apportent leur concours à l'élaboration et au suivi des projets d'école, d'établissement, et des contrats d'objectifs entre l'autorité académique et l'établissement. Dans le cadre des appels à projets ou à manifestation d'intérêt, ils apportent conseil et expertise à l'élaboration des projets ou sont sollicités dans les commissions d'évaluation.

1.3 L'animation pédagogique et éducative dans les territoires

Maillons indispensables pour la diffusion et l'explicitation de la politique ministérielle à chaque échelon territorial, acteurs déterminants accompagnant au plus près les équipes, les inspecteurs sont les relais privilégiés des orientations pédagogiques et éducatives nationales dans le cadre des objectifs stratégiques de l'académie.

Dans le cadre de leurs missions et de leur contribution au pilotage pédagogique dans les territoires, les inspecteurs peuvent être chacun référent d'un ou plusieurs établissements, d'un ou plusieurs réseaux d'éducation prioritaire, réseaux d'établissements ou bassins d'éducation.

Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré assurent le pilotage global de leur circonscription, en s'appuyant sur l'ensemble des indicateurs à leur disposition, les orientations académiques et leur déclinaison départementale. Ils sont les interlocuteurs de proximité pour les personnels enseignants, les directeurs d'école, les usagers et les élus.

Les inspecteurs de l'information et de l'orientation sont chargés de la mise en œuvre de la politique académique d'orientation dans les départements ; ils conseillent l'IA-Dasen en la matière et animent le réseau des centres d'information et d'orientation.

Dans le second degré, experts de leur discipline ou spécialité, les inspecteurs en assurent le pilotage. Ils accompagnent la mise en œuvre des programmes d'enseignement et des référentiels de diplômes professionnels. Ils peuvent être chargés par le recteur d'évaluer un enseignement disciplinaire ou interdisciplinaire, d'évaluer l'impact local d'une initiative pédagogique spécifique ou d'une politique éducative, ou d'en suivre la mise en œuvre.

Les inspecteurs apportent leur expertise pédagogique et éducative aux unités d'enseignement, dans le respect de la marge d'autonomie de ces dernières. Ils peuvent être associés aux travaux du conseil pédagogique dans les EPLE ou des conseils des maîtres ou de cycle dans le premier degré. Pour garantir la continuité des enseignements et la cohérence des cursus d'apprentissage, les personnels d'inspection agissent conjointement, quelles que soient leurs spécialités, en coordination avec les personnels de direction ou les directeurs d'école. Ils contribuent à améliorer la prise en charge et la réussite des élèves en pilotant et en encourageant l'exploitation des évaluations nationales.

Les inspecteurs animent, dans le premier degré, les équipes de conseillers pédagogiques et de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et, dans le second degré, de professeurs formateurs académiques (PFA). Ils entretiennent des relations privilégiées avec les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT). Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) s'appuient sur ces réseaux pour mener à bien leur mission d'accompagnement et de formation.

2. Contribuer à la gestion des ressources humaines

La gestion de la ressource humaine est au cœur des politiques publiques d'éducation ; elle fait l'objet d'une priorité clairement réaffirmée. Les inspecteurs contribuent directement au développement professionnel des personnels.

2.1 L'accompagnement des parcours dans une logique de proximité

Les rendez-vous de carrière s'insèrent dans une chaîne cohérente d'évaluation et d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et conseillers en formation continue tout au long de la carrière. La connaissance fine de ces personnels et de leur engagement au profit des élèves positionne les corps d'inspection comme acteurs essentiels de la GRH de proximité en académie.

L'inspection individuelle répond au besoin de gestion de la carrière des personnels, apporte des conseils personnalisés, permet l'identification des besoins ou souhaits de formation de ces personnels.

De manière générale, la présence dans les classes et les écoles, établissements, centres d'information et d'orientation et centres de formation par apprentissage permet la valorisation des compétences et la détection des talents. L'inspecteur encourage ou soutient la mobilité et les transitions professionnelles des agents, en tenant compte à la fois des souhaits de l'agent, du besoin de compétences de l'institution et en respectant les impératifs de déontologie et d'équité professionnelle. La contribution au repérage des faisant fonction et chargés de mission et à la constitution de viviers, en lien avec les missions académiques de l'encadrement, participe de cette dynamique.

2.2 Le recrutement

Les inspecteurs ont vocation à participer au recrutement et à la formation des personnels de l'éducation nationale. Ils y

contribuent par leur participation aux concours et dans le cadre de la titularisation des stagiaires. Ils participent au recrutement des contractuels qu'ils encouragent et accompagnent par ailleurs dans leur entrée dans le métier et, le cas échéant, dans la préparation des concours.

2.3 Une contribution experte à la formation initiale et continue

La transformation en profondeur de la gestion des ressources humaines se poursuit dans le cadre d'une stratégie globale répondant à une logique d'accompagnement, de proximité et de personnalisation, dans laquelle la formation continue joue un rôle central. Les corps d'inspection contribuent à la conception et à la mise en œuvre pédagogique des formations initiale, continue et par alternance des personnels de l'éducation nationale, en lien avec, d'une part, l'école académique de la formation continue (EAFC) et, d'autre part, l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé). Ils contribuent à former les équipes pédagogiques et éducatives afin de perfectionner les pratiques professionnelles. À ce titre, les contenus didactiques et pédagogiques constituent un pilier essentiel des enjeux de formation pour les personnels enseignants et d'éducation.

3. Assurer des missions transversales et de conseil

3.1 Incarner l'expertise disciplinaire ou de spécialité, garante de la qualité des certifications, des examens et des concours

Les inspecteurs ont vocation à participer à l'organisation des examens et des concours. Leur présence garantit la qualité des certifications sur l'ensemble du territoire national. Ils contribuent, dans le cadre des travaux des groupes experts menés par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ou l'administration centrale des ministères de tutelle, à la rédaction des programmes, des référentiels, des diplômes professionnels et au développement de ressources pédagogiques. Ils peuvent être sollicités pour les concours de recrutement.

Ils assurent des missions d'expertise dans les différents domaines à la demande du recteur ou auprès de partenaires de l'éducation nationale, dont les collectivités territoriales.

3.2 Exercer des missions de conseil et d'appui auprès du recteur et de l'IA-Dasen

En qualité de conseillers du recteur et de l'IA-Dasen, les inspecteurs participent à la définition de la stratégie académique et de ses déclinaisons départementales dans leurs dimensions pédagogiques, qui portent sur l'ensemble des niveaux d'enseignement et trouvent leur traduction dans le projet académique.

Il peut leur être confié des missions transversales ou prioritaires qui nécessitent une approche globale, collégiale, et un travail collaboratif, souvent inter-catégoriel. Le recteur peut également confier des missions particulières à des inspecteurs de l'éducation nationale et à des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour une durée déterminée, dans le cadre départemental, académique ou de région académique.

Ces missions sont précisées dans les lettres de mission, qui établissent la part qui doit leur être réservée, en regard des missions nationales, de la charge de travail, qui les délimitent dans le temps, et qui tiennent compte d'une répartition équilibrée des missions au sein du collège académique.

3.3 Contribuer à la transmission et au respect des principes et des valeurs de la République

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs et principes de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Il garantit l'inclusion de tous les élèves et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs incarnent ces valeurs et principes et s'assurent de leur respect et de leur transmission. Ils sont légitimes pour s'adresser aux équipes et veiller à l'éducation aux valeurs républicaines et au respect de la personne dans les enseignements. Ils y portent une attention particulière dans le cadre de l'instruction en famille et des visites des établissements privés hors contrat.

La circulaire n° 2015-207 du 11 décembre 2015 est abrogée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation, Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint, Raphaël Muller